

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 21 BIS

N° 63

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 (Nouvelle lecture) - (n° 4100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 63

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 21 BIS

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« dispositif »,

le mot :

« support ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'adopter l'article 21 bis dans sa rédaction issue du Sénat, sous réserve de la suppression de la possibilité de cumuler la taxe sur la publicité extérieure et le droit de voirie pour les seules enseignes.